

ARRETE N° 2018/031

Portant réglementation permanent de la circulation

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la dangerosité à emprunter la digue du port de Morin et la route de la chaussée

Considérant : qu'il convient d'appliquer le principe de précaution et ainsi réglementer l'accès des personnes sur certains sites afin de sauvegarder la sécurité du public et des promeneurs;

Considérant : en cas de messages d'alerte des services de la préfecture de Vendée pour:

-Grand Frais

-Coup de Vent

-Risque vague submersion

ARRETE

Article 1 : L'accès à la jetée du port est interdit, à toute circulation et passage

Article 2 : L'accès à la route de la chaussée est interdite, à toute circulation et passage

Article 3 : Un panneau sens interdit sera mis en places, route de la Chaussée, et ne devra pas être franchi.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de non observation de cet arrêté.

Article 4 : Seul le personnel dûment habilité pourra emprunter ces passages.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis :

- Chef de la Brigade de Gendarmerie de l'île de Noirmoutier
- Chef du centre de secours de l'île de Noirmoutier
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes de Noirmoutier

Fait à L'Epine, le 23 Février 2018

Le Maire,
Dominique CHANTOIN



ARRETE N° 2018/032

Portant réglementation permanent de la circulation

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant : qu'il faut permettre de rétablir la circulation des personnes et des véhicules au plus vite en cas de chutes d'arbres, de dommages sur la voie publique

Considérant : qu'il convient d'appliquer le principe de précaution et ainsi réglementer l'accès des personnes sur certains sites et voies de la commune

Considérant : qu'il convient sécuriser le travail des personnels des services technique de la commune de l'EPINE, des personnels d'astreinte, des élus pendant les interventions sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Les personnels du service technique de la commune de l'EPINE, les personnels d'astreinte, tout personnels intervenant sur réquisition de l' élu d'astreinte sont autorisés à travailler sur la voie publique et mettre en place la signalisation appropriée soit par barrières ou présence de véhicules.

Article 2: Le présent arrêté sera transmis :

- Chef de la Brigade de Gendarmerie de l'île de Noirmoutier
- Chef du centre de secours de l'île de Noirmoutier
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes de Noirmoutier

Fait à L'Epine, le 23 Février 2018

Le Maire,
Dominique CHANTOIN.

